

7
corder pour des lieux éloignez, ny autres que pour ceux de l'étendue desdits Quartiers, & hors l'étendue desdits Quartiers, sans pouvoir rien retenir du salaire qu'ils pourront tirer des Habitans, ny sur leurs vivres, Sa Majesté défend aux Capitaines & autres Officiers d'employer les Soldats pour leur compte & services particuliers, le tout sous même peine de restitution & de cassation.

Les habits & hardes envoyez de France pour la valeur desquels il est retenu dix-huit deniers par jour sur la paye de chaque Soldat, seront remis du Magasin au Major des Troupes en présence du Commissaire, sur son Recepissé, pour le nombre competent des Soldats de chacune Compagnie, sur le pied de la dernière Revûe, pour estre ensuite distribuez aux Capitaines, qui en donneront pareillement leur Recepissé, portant promesse d'en rendre compte, & qu'ils seront tenus de faire, & les Major & Commissaire d'en faire la vérification aux Revûes suivantes, comme aussi de se faire rendre les habits & hardes des morts, & autres, que de ceux des effectifs, pour estre remis aux Magazins du Roy.

La Solde de ceux qui seront morts, ne pourra estre étendue au delà du jour de leur décès, ny ce qui leur en sera dû, employé que pour compenser l'avance que les Capitaines leur auroient pu faire auparavant, & pour le payement de leurs dettes justifiées, s'il y a de reste.

La paye des Soldats qui seront mis aux Hôpitaux, sera remise en entier, le décompte des habits deduits pour ayder à les médicamenter, & traiter pendant leur maladie, avec le Suplement ordonné par Sa Majesté, & dont la remise sera faite ausdits Hôpitaux, sur le Certificat de l. Major & Commissaire contenant les noms des Soldats, le jour qu'un chacun d'eux aura esté mis dans lesdits Hôpitaux, & leur sortie, & l'effet de quoy lesdits Commissaires & Major en feront faire la vérification.

Sa Majesté veut que les Soldats soient payez sur le pied du prix de l'exposition des especes en France, & que quand il leur sera fourni des vivres & des hardes extraordinaires envoyez de France, la valeur leur en soit décomptée sur le prix de l'achat en France, suivant les comptes & factures d'envoy.

Tant qu'il conviendra pour l'avantage & le soulagement des Soldats, & pour le service de Sa Majesté, de faire faire tout ou partie des vivres des Soldats, le décompte leur

